

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE

ANNEXE TRIBUNAL JUDICIAIRE,
TRIBUNAL DE POLICE AU 22 rue d'Aire - 62400 BETHUNE
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du QUATRE VINGT-QUATRE à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Président : Mme Muriel MARQUET
Greffier : Mme Marie-Christine DENORME
Ministère Public : Mme Lola DUBREUIL



Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 4.00 à la demande
des parties ;
Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 62
Filiation :

Demeurant : E

Profession

Mode de comparution : non-comparant représenté par Maître REGLEY Antoine avocat
au Barreau de Lille

Prévenu de :

CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A
MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT (Code Natinf : 12929) avec le
véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsie été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice
délivré à personne

Le appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites
par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur ;

La greffière a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

3 ptd

MOTIFS

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [redacted] : poursuivi pour avoir [redacted]
[redacted] JX) en tout cas sur le territoire national, [redacted]
depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT RECLAMATION AFM - TITRE EXECUTOIRE DU 05/12/2022. avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-1 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-1 §III C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur [redacted] Il ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur /

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de police statuant en audience publique en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [redacted] tenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur [redacted] on coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, la présente décision a été signée par la Présidente et la greffière.

La greffière,

La Présidente,

Pour copie
conformément
au Greffier,